



# Document d'information

## *Loi sur la représentation démocratique*

- Le gouvernement a déposé à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi sur la représentation démocratique* dans le but de modifier la formule prévue dans la Constitution pour rajuster le nombre de sièges des provinces à la Chambre des communes après chaque recensement décennal.

### **Formule de rajustement du nombre de sièges – Historique**

- Au moment de la Confédération, l'attribution initiale des sièges aux provinces à la Chambre des communes s'est faite en s'appuyant sur le principe de la représentation selon la population. La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoyait en outre une formule pour rajuster le nombre de sièges au fil du temps afin de rendre compte des changements démographiques.
- Cette formule prévoyait que le rajustement du nombre de sièges devait se faire après chaque recensement décennal. Si la formule du rajustement du nombre de sièges s'est toujours appuyée sur le principe de représentation selon la population, des garanties ont été prévues pour veiller à la représentation effective des provinces dont la population est plus petite ou relativement décroissante. Par exemple, en 1915, une clause a été ajoutée à la Constitution pour préciser qu'une province ne pouvait avoir moins de députés que de sénateurs, malgré une baisse de sa population.
- La formule de rajustement du nombre de sièges a été modifiée par le Parlement à quelques reprises depuis la Confédération. On a tenté, chaque fois, de trouver un équilibre afin d'offrir aux provinces une représentation relativement proportionnelle à leur population, et une représentation juste aux provinces dont la population diminue.

### **Formule de rajustement des sièges de 1985**

- La formule utilisée pour calculer l'attribution des sièges à la Chambre des communes à l'heure actuelle a été adoptée par le Parlement, dans le cadre de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*. Elle repose sur les étapes suivantes prévues dans la *Loi constitutionnelle de 1867* :

**ÉTAPE 1 : Formule de base pour déterminer le nombre de sièges des provinces (paragr. 51(1), règle 1)**

Population des provinces	÷	279 (nombre de députés prov. en 1985)	=	Quotient national
Population de la province	÷	Quotient national	=	Nombre de sièges attribués à la province

**ÉTAPE 2 : Seuils garantis (paragr. 51(1), règle 2 et art. 51A)**

Nombre de sièges attribués à la prov.	+	Seuil sénatorial et clause de droits acquis	=	Nombre total de sièges de la province
---------------------------------------	---	---	---	---------------------------------------

**ÉTAPE 3 : Attribution de sièges aux territoires (paragr. 51(2))**

Nombre total de sièges des provinces	+	Un siège par territoire	=	NOMBRE TOTAL DE SIÈGES
--------------------------------------	---	-------------------------	---	------------------------

- L'étape 1 repose dans l'ensemble sur le principe de la représentation selon la population; on détermine un quotient national (qui représente, en théorie, la population nationale moyenne par siège), puis on divise la population de chaque province par ce quotient.
  - La formule de 1985 utilise toutefois 279 comme diviseur permanent pour déterminer le quotient national, soit le nombre de sièges des provinces à la Chambre des communes lorsque la formule a été adoptée, plutôt que le nombre de sièges actuel (305).
  - Ainsi, les provinces dont la population croît rapidement obtiennent une part proportionnelle des 279 sièges, ce qui les empêche d'obtenir une part des sièges qui reflète leur part croissante de la population.
- À l'étape 2, on octroie des sièges additionnels à certaines provinces lorsque le nombre de sièges qui leur est attribué à l'étape 1 est inférieur aux seuils que leur garantit l'une des deux dispositions pertinentes de la Constitution.
  - Un de ces « seuils » a été ajouté dans la Constitution en 1915; le « seuil sénatorial » (art. 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*) prévoit qu'aucune province ne peut avoir un nombre de députés inférieur au nombre de sénateurs qui la représentent.
  - Un autre seuil a été ajouté dans la formule de 1985; la « clause des droits acquis » (article 51) prévoit qu'aucune province ne peut se voir accorder un nombre de sièges inférieur au nombre qu'elle avait en 1985.
- À l'heure actuelle, ces seuils de représentation garantis par la Constitution sont avantageux pour toutes les provinces (sauf l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta) qui obtiennent ainsi plus de sièges que selon la formule de base (étape 1), laquelle dilue davantage la part relative des sièges des provinces en forte croissance.

## Répercussions de la formule de 1985

- La formule de 1985 a permis de limiter la croissance de la Chambre, mais au détriment des provinces dont la population croît rapidement. Ces provinces sont ainsi devenues sous-représentées à la Chambre des communes depuis qu'on utilise la formule de 1985, et la situation empirera probablement après les prochains rajustements.
- Dans ces provinces, les circonscriptions comptent donc, en moyenne, un nombre d'électeurs plus important que dans les autres circonscriptions. À titre d'exemple, les députés de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique représentent en moyenne au moins 26 500 électeurs de plus que les députés des autres provinces. On s'attend à ce que ce nombre passe à au moins 29 000 après le prochain rajustement si la formule actuelle est utilisée.

## Nouvelle formule de rajustement des sièges

- La nouvelle formule assurera une représentation équitable pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, tout en protégeant le nombre de sièges accordés aux provinces dont la population est inférieure et croît plus lentement.
- Ce projet de loi est déposé en vertu du pouvoir que confère au Parlement l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de modifier les dispositions de la Constitution relatives à la Chambre des communes (il s'agit du même pouvoir constitutionnel en vertu duquel la formule actuelle a été adoptée en 1985). La nouvelle formule est conforme au « principe de la représentation proportionnelle des provinces » prévu à l'alinéa 42(1)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- La *Loi constitutionnelle de 2010 (représentation démocratique)* propose d'adopter une nouvelle formule de rajustement des sièges qui comprendrait les étapes suivantes :

### ÉTAPE 1 : Formule de base pour déterminer le nombre de sièges des provinces (paragr. 51(1), règle 1)

$$\boxed{\text{Population de la province}} \div \boxed{\text{Population maximale d'une circonscription}} = \boxed{\text{Sièges attribués aux provinces}}$$

### ÉTAPE 2 : Seuils garantis (paragr. 51(1), règle 2 et art. 51A)

$$\boxed{\text{Sièges attribués aux provinces}} + \boxed{\text{Seuil sénatorial et seuil des droits acquis}} = \boxed{\text{Total des sièges provinciaux}}$$

### ÉTAPE 3 : Attribution de sièges aux territoires (paragr. 51(2))

$$\boxed{\text{Total des sièges provinciaux}} + \boxed{\text{Un siège par territoire}} = \boxed{\text{TOTAL DES SIÈGES}}$$

- Le principal changement apporté par la nouvelle formule est l'élimination du nombre 279 en tant que diviseur électoral, lequel était utilisé à l'étape 1 pour déterminer le nombre de sièges attribués aux provinces. On utilisera plutôt un diviseur correspondant à la moyenne nationale maximale de la population d'une circonscription, laquelle a été établie à 108 000 (soit environ la taille moyenne des circonscriptions à l'échelle nationale lors de la 40<sup>e</sup> élection générale), et ce, dès la prochaine révision qui sera effectuée à l'issue du recensement de 2011. Cette moyenne est augmentée en proportion du taux de croissance nationale de la population, lors des révisions subséquentes décennales du nombre de sièges.
- Les autres éléments de la formule – y compris les seuils garantis aux provinces dont la population ne nécessite pas l'ajout de nouveaux sièges, ainsi que l'ajout d'un siège par territoire – demeureront les mêmes. Ces garanties non fondées sur les données démographiques assurent une meilleure représentation pour les provinces dont la population croît plus lentement.
- Pour les révisions subséquentes, la taille globale de la Chambre des communes sera limitée par l'augmentation de la moyenne nationale maximale de la population d'une circonscription, proportionnellement au taux de croissance de la population à l'échelle nationale. Ainsi, la formule garantit aux provinces dont la population croît plus rapidement que la moyenne nationale des sièges supplémentaires, proportionnellement à son taux de croissance.
- D'après les projections démographiques du recensement de 2011 (dans l'hypothèse d'une croissance moyenne et de taux de migration moyens), la formule proposée donnerait lieu à une augmentation du nombre de sièges en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique lors du prochain rajustement. Aucune province ne perdra de sièges en raison des seuils garantis dans la Constitution.

	Nombre de sièges actuels	Nombre de sièges prévus après le recensement de 2011	
		Formule de 1985	Nouvelle formule
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	7	7	7
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	4	4	4
<b>Nouvelle-Écosse</b>	11	11	11
<b>Nouveau-Brunswick</b>	10	10	10
<b>Québec</b>	75	75	75
<b>Ontario</b>	106	110	<b>124</b>
<b>Manitoba</b>	14	14	14
<b>Saskatchewan</b>	14	14	14
<b>Alberta</b>	28	29	<b>33</b>
<b>Colombie-Britannique</b>	36	38	<b>43</b>
<b>Territoire du Nunavut</b>	1	1	1
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	1	1	1
<b>Territoire du Yukon</b>	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>308</b>	<b>315</b>	<b>338</b>